

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORCHIES RAULT DISTRIBUTION

RUE CLAUDE JEAN
59310 Orchies

Références : 2026-V1-0013
Code AIOT : 0100028384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement ORCHIES RAULT DISTRIBUTION implanté RUE CLAUDE JEAN 59310 Orchies. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORCHIES RAULT DISTRIBUTION
- RUE CLAUDE JEAN 59310 Orchies
- Code AIOT : 0100028384
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORCHIES RAULT DISTRIBUTION exploite un magasin sous l'enseigne LECLERC à Orchies. Dans le cadre de cette exploitation, une station-service est présente, comprenant : l'installation de chargement de véhicules-citernes, le remplissage de récipients mobiles et de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur (rubrique ICPE 1434-1-b, déclarée en préfecture du Nord depuis 2002).

Le contrôle périodique du 31/05/2024 avait relevé plusieurs non-conformités.

L'objet de la présente inspection est de vérifier la levée de ces non-conformités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I §1.4	Sans objet
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I §3.5	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I §4.2	Sans objet
4	Réservoir - Implantation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I §2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, procédant par sondage, l'inspection constate que le dossier administratif est complet et tenu à jour. Le suivi des stocks de liquides inflammables est assuré via un logiciel consultable à distance avec temporisation.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits sont présents sur le site (poteau incendie, système d'alarme, extincteurs, couverture anti-feu, bacs de produit absorbant), les réservoirs enterrés respectent les distances réglementaires et l'accès au poteau incendie existant est partiellement obstrué par des véhicules sur le parking.

Concernant le second poteau prescrit, celui-ci n'a pas été recherché lors de la visite. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de l'installation identifiant l'ensemble des poteaux incendie.

Enfin, le contrôle périodique réalisé le 23/05/2025 conclut à la levée des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 31/05/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I §1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection procède par sondage et demande à consulter le dossier administratif de l'installation. L'exploitant présente un classeur comprenant notamment, les documents suivants : • la preuve de dépôt du dossier de déclaration ; • un certificat d'étanchéité relatif au contrôle d'un réservoir réalisé en 2022 ; • des bordereaux de suivi de déchets (BSD) ; • l'arrêté préfectoral applicable à l'installation ; • les plans des installations ; • les éléments relatifs à la vérification des volumes relevant de la rubrique 1435 ; • les rapports des contrôles périodiques. Par ailleurs, l'exploitant indique utiliser une GMAO dénommée SEQUIOA, laquelle permet le suivi des échéances et le rappel des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection procède par sondage et demande à consulter le registre des entrées et sorties de liquides inflammables. L'exploitant indique que le suivi des stocks est assuré en continu via le logiciel de comptabilité, lequel enregistre l'ensemble des volumes de transactions de carburants (gazole, SP95 et SP98), avec une temporisation de 15 minutes. Ce suivi intègre également les volumes livrés. L'exploitant précise que l'accès aux données s'effectue via un service de stockage dématérialisé, permettant la consultation des informations à distance, y compris en cas d'évacuation du site. Au vu des éléments présentés, l'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks et un bilan des quantités réceptionnées et délivrées, conformément aux dispositions de l'annexe I §3.5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I §4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie – Dispositions générales
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : Lors de la visite, l'inspection procède par sondage pour vérifier les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. L'inspection constate : • la présence d'un poteau incendie à moins de 100m, situé à l'angle de la rue de Résistance et de la rue Claude Jean ; • la présence d'un système d'alarme incendie ; • la présence d'un extincteur homologué 233B ; • la présence de bacs de réserve de produit absorbant. Toutefois, un des bacs est quasi vide ; • la présence d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Sur le parking, l'inspection constate que des véhicules sont stationnés dans l'axe du chemin le plus court entre le poteau incendie et la station-service. L'exploitant explique que des

camionnettes se garent régulièrement sur cette zone. L'inspection invite l'exploitant à mettre en place un dispositif permettant de matérialiser l'accès pompier au poteau incendie, afin de faciliter l'intervention des services du SDIS. Enfin, lors de la visite, l'inspection a recherché un seul poteau incendie, alors que la prescription prévoit la présence de deux poteaux à moins de 100m. L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre le plan de l'installation avec l'identification de l'ensemble des poteaux incendie. Toutefois, lors de la visite, un des bacs de produit absorbant est constaté quasi vide. L'exploitant a transmis, par courriels des 17 et 26 janvier 2026, les justificatifs attestant du réapprovisionnement des bacs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à transmettre le plan de l'installation identifiant l'ensemble des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réservoir - Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I §2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³. Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 31/05/2024. Le rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 23/05/2025 conclut à la levée de cette non-conformité. Lors de la visite, l'inspection procède par sondage et constate que les installations concernent des réservoirs enterrés. L'inspection constate :

- les réservoirs sont implantés à 2m des limites du site, conformément à la prescription ;
- les plans et le rapport du contrôle périodique sont mis à la disposition des services de l'inspection des installations classées.

Au vu des éléments présentés, l'inspection ne relève aucune anomalie concernant le respect des distances d'éloignement des réservoirs enterrés.

Type de suites proposées : Sans suite